

RENONCIATION AU CONTRÔLE RESTREINT ANNUEL (OPTING-OUT)

Lorsque les conditions imposant un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision ne sont pas remplies, la société doit soumettre ses comptes annuels à un contrôle restreint (art. 727a, al. 1, CO). Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires/associé(e)s, la société peut renoncer au contrôle restreint, et par voie de conséquence à désigner un organe de révision, lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727 a, al. 2, CO, art. 62, al.1, ORC).

Raison sociale et siège

1. Il est confirmé que :
 - la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire;
 - l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
 - l'ensemble des actionnaires/associé(e)s a consenti à renoncer à un contrôle restreint.
2. Pour les sociétés anonymes, ainsi que pour les autres personnes morales qui avaient désigné un organe de révision, il est confirmé que l'organe de révision a vérifié les comptes annuels du dernier exercice ayant commencé avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (1er janvier 2008) (art. 174 ORC).
3. La présente déclaration est accompagnée d'une copie des documents déterminants suivants (art. 62, al. 2, ORC) : (*cocher ce qui convient*)
 - Comptes de pertes et profits
 - Bilans
 - Rapports annuels
 - Déclarations de renonciation des associé(e)s dans la Sàrl
 - Procès-verbal de l'assemblée générale
 -
 -

Signature d'un membre au moins de l'organe supérieur de gestion ou d'administration (art. 62, al. 2, ORC) :

Lieu et date : Signature :